



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/012

**DÉLIBÉRATION N° 10/005 DU 2 FÉVRIER 2010 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS SOCIAL DE
GARANTIE DE L'INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DE LA
CONFECTION EN VUE DE L'OCTROI DE CERTAINS AVANTAGES
COMPLÉMENTAIRES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande du Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection du 28 décembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 janvier 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.** Conformément à diverses conventions collectives de travail¹ conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, certains

¹ La CCT du 24 janvier 2008 instaurant un régime d'allocation complémentaire en faveur de certains ouvriers âgés, avec prestations nocturnes occupés dans des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, en cas de licenciement.

La CCT du 24 janvier 2008 instaurant une prépension conventionnelle à partir de 58 ans pour les ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.

La CCT du 24 janvier 2008 instaurant un régime de prépension conventionnelle à partir de 56 ans après 40 ans d'ancienneté pour les ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.

La CCT du 29 novembre 2007 concernant l'allocation complémentaire de sécurité d'existence.

avantages complémentaires sont attribués aux travailleurs concernés au sein du secteur de l'industrie de l'habillement et de la confection. Ces indemnités sont prises en charge par le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection et sont payées au plus tard jusqu'à l'âge légal de la retraite du travailleur concerné.

2. En vue de la réalisation de ses missions relatives à l'octroi des avantages précités, le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection souhaite obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale, notamment des données à caractère personnel relatives à la pension légale des personnes concernées, qui sont disponibles dans le cadastre des pensions, étant donné que les avantages complémentaires en question ne peuvent pas être combinés avec la pension légale.
3. Le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection effectuerait donc lui-même, d'une part, des recherches dans le cadastre des pensions (*consultations*) et obtiendrait, d'autre part, la communication automatique des modifications des données à caractère personnel (*mutations*), mais uniquement pour les personnes concernant lesquelles le Fonds a explicitement signalé antérieurement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier les concernant (par une intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
4. La communication porte sur les données à caractère personnel suivantes.

Identification de l'intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse complète (en ce compris le code commune) et le pays (en ce compris le code pays). Ces données à caractère personnel permettent d'identifier l'intéressé avec certitude.

Identification de l'organisme de paiement de la pension légale : le numéro d'entreprise et le numéro d'affiliation. Ces données à caractère personnel permettent, en cas de litige, d'identifier la pension légale et l'organisme de paiement.

Données à caractère personnel relatives à la pension légale : le numéro du dossier de pension, la date de prise de cours de la pension, la date de prise de cours du droit actuel et le type. Ces données à caractère personnel permettent de prévenir le cumul des avantages précités et de la pension légale.

5. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication des données à caractère personnel précitées relatives à la pension légale, telles que disponibles dans le cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 et géré conjointement par l'Office national des pensions et par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, vise une finalité légitime, notamment la prévention du cumul de certains avantages complémentaires au sein du secteur de l'industrie de l'habillement et de la confection, prévus dans diverses conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection, avec la pension légale.
8. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

D'une part, la communication se limite aux données à caractère personnel relatives aux personnes concernant lesquelles le Fonds social de l'industrie de l'habillement et de la confection a explicitement signalé antérieurement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'il gère un dossier les concernant. Il s'agit toujours de travailleurs d'employeurs qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection.

D'autre part, la communication se limite à l'identification correcte des intéressés et à quelques données à caractère personnel relatives à l'identification et à la prise de cours de la pension légale des intéressés.

9. La communication sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées en vue de la réalisation de la finalité précitée et ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à cette réalisation.
11. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la présente demande est basée sur des conventions collectives de travail qui sont limitées dans le temps. Afin d'éviter que les demandeurs doivent introduire en temps utile une nouvelle demande d'autorisation, le comité sectoriel accorde son autorisation pour aussi longtemps que des avantages complémentaires incompatibles avec la pension légale sont attribués au sein du secteur de l'industrie de l'habillement et de la confection.

C. CONCLUSION

12. Vu ce qui précède, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise le Fonds social de garantie de l'industrie de l'habillement et de la confection à obtenir la communication, selon les modalités précitées et pour les finalités précitées, des données à caractère personnel précitées, et ce aussi longtemps que des avantages complémentaires incompatibles avec la pension légale sont attribués au sein du secteur de l'industrie de l'habillement et de la confection.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

